

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de ALTRIPPE
Département de la Moselle

ARRETE MUNICIPAL N° 7/2004

**Prescrivant le balayage des rues et le déneigement des trottoirs sur la
Commune de ALTRIPPE**

Le Maire de la Commune de ALTRIPPE,

Considérant

- que tout citoyen doit pouvoir circuler librement sur les voies ouvertes au public dans des conditions de sécurité suffisantes,
- que l'entretien des voies publiques (balayage et déneigement) est dans l'intérêt de tous,
- que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution, et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Vu les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans toutes les rues ou autres voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation publique, passages privés, les propriétaires ou leurs locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer, depuis le mur jusqu'au caniveau, le devant et les côtés de leurs immeubles, qu'il y ait ou non des trottoirs.

Article 2 : Les produits du balayage devront être ramassés. En aucun cas, ils ne seront poussés ou déversés dans les bouches d'égouts.

Article 3 : Par temps de neige, les propriétaires ou locataires seront tenus d'assurer le déneigement devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau pour permettre de préserver un passage d'une largeur minimale d'un mètre.

Il sera procédé au déneigement aussi souvent que nécessaire en cas de chutes de neige répétées. La neige pourra être mise en tas en bordure de trottoirs ou de chaussée, mais les caniveaux devront rester libres de toute entrave.

Article 4 : En cas de verglas, les personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté répandront tout produit adapté (sel, sable, cendres, sciure de bois...) sur toute la largeur du trottoir. En temps de gelée, il est défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs. Les neiges et glaces provenant des cours ou de l'intérieur des propriétés ne pourront être déversées sur la rue.

Article 5 : Il est strictement interdit lors des travaux de maçonnerie, de balayer et d'évacuer les eaux porteuses de ciment dans les égouts. Le débouchage des siphons, des avaloirs, voire leur remplacement, sera exécuté aux frais des contrevenants, par une entreprise spécialisée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Fait à Altrippe, le 18 novembre 2004

Le Maire

J.P. SCHALL

